

N° 431

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexé au procès-verbal de la séance du 27 juin 1990

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE,

*modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances
et relatif aux victimes d'infractions,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation,
du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de
loi dont la teneur suit*

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 197, 243 et T. A. 98 (1989-1990)

Deuxième lecture : 171, 405 et T. A. 139 (1989-1990)

Assemblée nationale : 1^{er} legs : Première lecture : 1330, 1417 et T. A. 310.

Deuxième lecture : 1508, 1516 et T. A. 346.

Justice

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS
EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES
EN MATIÈRE D'INFRACTIONS À CARACTÈRE TERRORISTE**

.....

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
À L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS**

Art. 3.

L'article 706-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 706-3.* — Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1° ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre premier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;

« 2° ces faits :

« — soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois,

« — soit sont prévus et réprimés par les articles 331 à 333-1 du code pénal ;

« 3° la personne lésée est de nationalité française. Dans le cas contraire, les faits ont été commis sur le territoire national et la personne lésée est :

« - soit ressortissante d'un Etat membre de la Communauté économique européenne,

« - soit, sous réserve des traités et accords internationaux, en séjour régulier au jour des faits ou de la demande.

« La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime. »

.....

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VALEURS PÉCUNIAIRES DES DÉTENUS

.....

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

.....

Art. 16 bis (nouveau).

L'article 2-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. - Après les mots : « les violences sexuelles », sont insérés les mots : « ou contre les violences exercées sur un membre de la famille ».

II. - Après les mots : « par les articles », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « 184, 302, 304, 306, 309, 310, 311, 316, 330, 331, 331-1, 332, 333, 333-1 et 341 du code pénal ».

Art. 17.

..... Supprimé

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1990.

Le Président :

Signé : LAURENT FABIOUS.